DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROUEN
CENTRE COMMUNALD'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE GRAND QUEVILLY
CONSEILD'ADMINISTRATION DU 05 NOVEMBRE 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DESDÉLIBÉRATIONS

DATED'ENVOI DE LA CONVOCATION : 2 novembre 2026
PRÉSENTS : Nicolas ROULY, Carole ARSENE, Isabelle BÉRENGER, Danielle BOUTOUTE, Nicolas BRELEUR, Sébastien DE WILDE, Carol DUBOIS, Loïc DUBREIL, Claudine GUEZENNEC, Pierre-Edourard MAGNAN, Sylvie RIDEL, Lionel THARREAU,
ABSENTS EXCUSÉS : Mathéo DE SOUZA, Julien FRILLAY, Quentin THIROT
ABSENTS EXCUSÉS AYANT REMIS UN POUVOIR : Angélique BAILLEUL à Pierre-Edouard MAGNAN, Yazid LOUE à Nicolas BRELEUR
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nicolas BRELEUR, assisté de Stéphanie DE ALMEIDA, Responsable du service Coordination Administrative et Financière

Nombre d'administrateurs : 17
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14 (dont 2 pouvoirs)

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES AGENTS ITINERANTS

Le Conseil d'Administration,

- Ayant entendu le rapport de Monsieur Nicolas ROULY, Président,

VU :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- Le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, notamment son article 14,
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
- L'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

CONSIDÉRANT :

- Que les agents, qui occupent les fonctions d'aide à domicile sont conduits, dans l'exercice de leurs missions, à effectuer de manière régulière des déplacements à l'intérieur du territoire communal,
- Que ces déplacements sont réalisés au moyen de leur véhicule personnel en l'absence de véhicule de service,
- Qu'il appartient au Conseil d'Administration de déterminer les fonctions essentiellement itinérantes susceptibles d'ouvrir droit à l'indemnité prévue par l'article 14 du décret du 19 juillet 2001,
- Qu'il convient d'indemniser forfaitairement les frais supportés par ces agents,
- Que la modulation du montant forfaitaire selon des tranches de kilométrage annuel permet de proportionner l'indemnité aux sujétions réellement supportées, chaque montant demeurant inférieur aux frais engagés par l'agent à l'entrée de la tranche correspondante,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

A l'unanimité :

- Approuve la mise en place l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement au bénéfice des agents qui occupent les fonctions d'aide à domicile et qui utilisent leur véhicule personnel, à compter du 1er janvier 2027, dans la limite du montant maximum fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020 et selon le barème suivant :

Kilométrage annuel	Montant forfaitaire annuel
Moins de 249 km	**Aucun versement**
250 à 499 km	75 €
500 à 999 km	150 €
1 000 à 1 499 km	300 €
1500 à 1950 km	450 €
1 950 km et plus	615 €

- Précise que l'indemnité est attribuée par arrêté individuel, reconductible d'une année sur l'autre sous réserve que l'agent continue d'exercer les fonctions y ouvrant droit,
- Autorise les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer à l'intérieur de la commune pour les besoins du service, sous réserve de la production d'une attestation d'assurance couvrant l'usage professionnel du véhicule et d'un permis de conduire en cours de validité,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'établissement,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.
Pour extrait conforme.

POUR LE PRÉSIDENT
La Vice-Présidente,
Carol DUBOIS

Signé electroniquement par
Carol DUBOIS
Le 9 novembre 2026

VILLE DE GRANDQUEVILLY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé au Greffe du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans les deux mois suivant sa notification ou le début de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
076-267600625-20261105-12-11-2026-5-DE
Date de réception préfecture : 12/11/2026